

REGLEMENT 2013-03

DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AMÉLIORATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA CÔTE JAUNE, SUR UNE DISTANCE DE PLUS OU MOINS 100 MÈTRES, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 90 000\$ ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 90 000\$ À CETTE FIN ET APPROPRIANT EN RÉDUCTION DES SUBVENTIONS ESTIMÉES À 22 500\$.

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de réfection et d'amélioration d'une partie du chemin de la Côte Jaune, sur environ 100 mètres ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 avril 2013;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. TRAVAUX

1.1 Le conseil est autorisé à procéder à la réfection et l'amélioration du chemin Côte Jaune sur environ 100 mètres, selon l'évaluation préliminaire des travaux préparés par André Pilon, ingénieur civil, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2. DÉPENSES ET EMPRUNTS

2.1 Pour les fins du présent règlement et suivant l'estimation détaillée, incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes, préparée par madame Claire Diné, datée du 1^{er} mai 2013, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B », le conseil est autorisé à dépenser et emprunter des sommes ne dépassant pas 90 000 \$ pour des termes ne dépassant pas 10 ans ;

ARTICLE 3. COMPENSATION POUR UN MONTANT ÉGAL

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque unité d'évaluation imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités d'évaluation imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour les fins de l'article 3 du présent règlement, la compensation afférente à une unité d'évaluation imposable et exigible d'un propriétaire n'est pas affectée par le regroupement, le morcellement, le démembrement ou la modification de cette unité d'évaluation et la compensation afférente à ces unités d'évaluation modifiées est alors calculée de la façon suivante:

- 2.1 Si deux ou plusieurs unités d'évaluation sont regroupés, la nouvelle unité créée est réputée valoir un nombre de compensation égal au total des compensations des unités existantes avant le regroupement, déduction faite, le cas échéant, des anciennes unités exemptes de taxes;
- 2.2 Si une unité d'évaluation est démembrée partiellement au profit d'autres unités existantes, la compensation afférente à l'unité démembrée n'est pas affectée;

ARTICLE 4. PAIEMENT UNIQUE

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article « 3 » peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article « 3 ».

Le paiement doit être effectué avant le 1^{er} août 2013. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 5. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement et prévue à l'annexe « B » est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement un montant équivalent à 25% du coût total du projet soit un montant estimé à 22 500\$ qui provient du fond général, pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement ainsi que le remboursement de la TPS et de la TVQ afférente aux dépenses.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Pharand
Maire

Claire Diné, gma
Directrice-générale

RÈGLEMENT NO 2013-03

DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AMÉLIORATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA COTE JAUNE, SUR UNE DISTANCE DE PLUS OU MOINS 100 MÈTRES, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 90 000\$ ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 90 000\$ À CETTE FIN ET APPROPRIANT EN RÉDUCTION DES SUBVENTIONS ESTIMÉES À 22 500\$.

Certificat de publication

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement no 2013-03 en affichant une copie aux endroits prévus sur le territoire de la municipalité de Duhamel, entre 8h00 et 16h00 le 23 mai 2013.

Et j'ai signé à Duhamel ce 23 mai 2013.

Claire Dinel, gma
Directrice-générale,
secrétaire-trésorière

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	05 avril 2013	
Adoption du règlement	03 mai 2013	13-05-17083
Avis public d'entrée en vigueur	23 mai 2013	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

ANNEXE A
RÈGLEMENT 2013-03

(VOIR L'ANNEXE A EN FORMAT PDF)

ANNEXE B

RÈGLEMENT 2013-03

Travaux de réfection et d'amélioration d'une partie du chemin de la Côte jaune, sur une distance de plus ou moins 100 mètres, décrétant une dépense de 90 000\$ et un emprunt n'excédant pas 90 000\$ à cette fin et appropriant en réduction des subventions estimées à 22 500\$.

Je, Claire Dinel, directrice générale recommande la réalisation des travaux ci-dessus. L'estimation des coûts est :

TRAVAUX DE RÉFECTION	71 200\$
HONORAIRES PROFESSIONNELS	6 000\$
IMPRÉVUS	5 100\$
TAXES NETTES	7 700\$
TOTAL	90 000\$

Signé à Duhamel ce 1^{er} jour du mois de mai 2013.

Claire Dinel, dg.

Claire Dinel, directrice généra